QUATRIÈME ANNÉE. N° 4. 26 JANVIER 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 4 :

Prédication : Pour le dimanche de la Septuagésime : la divine constitution de l'Eglise. — Congrégations romaines : Application de la messe de binage pour les membres d'une confrérie. — A nos abonnés. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Le jour de la Purification, le curé peut-il se réserver la bénédiction des cierges sans célébrer lui-même la grand'messe? Les religieuses peuvent-elles faire bénir les cierges dans leur chapelle? — Le Jeudi saint, où et comment doit-on déposer le saint ciboire? — Les membres de la Confrérie du Sacré-Cœur le sont-ils de l'Apostolat de la prière? — Quand peut-on ajouter l'oraison pour ses parents défunts aux oraisons déjà prescrites? — Peut-on employer la bénédiction donnée par le P. Maurel pour les petits enfants? — Peut-on se contenter de réciter, sans chanter, le *Libera* sur les tombes? — Chaussures brodées. — En arrivant à l'autel, de quel côté passent les servants? — Pour donner la sainte communion en dehors de la messe, où le prêtre doit-il réciter le *Confiteor*? — Aux messes chantées, le prêtre s'il est resté à l'autel doit-il se mettre à genoux à *Et incarnatus est*? Dans les litanies du saint nom de Jésus, l'invocation *Jesu inspirator Prophetarum* est-elle prohibée? — Serait-il martyr celui qui attaqué en haine de la foi se serait défendu avant de mourir? — Sainte Suzanne. — Le curé doit-il faire reparaître les croix de consécration sur les murs de l'église? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Peut-on inquiéter un curé qui a refusé pour parrain un homme qui n'est marié que civilement? — Les ruches se trouvant sur un terrain légué à la fabrique, appartiennent-elles à celle-ci? — De la gratuité de l'obligation et de la laïcité scolaires, qu'est-ce qui est passé à l'état de loi? — Lorsqu'un immeuble est légué à la fabrique est-il nécessaire que l'immeuble soit vendu pour le prix être placé en rentes sur l'Etat? — Comment amener un maire à délivrer en temps convenable le certificat de résidence du curé? — Comment obtenir des fonctionnaires qu'ils donnent suite à la dénonciation faite par le curé du délit par lequel des stercoraires couvrent sa porte d'ordures? — Deux beaux-frères peuvent-ils être membres du même conseil de fabrique? du même conseil municipal? — Variétés : Les articles organiques (1er art.) — Courrier de l'utile : Etoffes pour vêtements ecclésiastiques.

REVUE LITTÉRAIRE.

La question du Pape et de la Papauté est plus que jamais à l'ordre du jour. On sait, en effet, qu'après être restée en quelque sorte lettre morte pour les puissances depuis l'invasion piémontaise à Rome, et la guerre franco-allemande en 1870-71, la puissance spirituelle et temporelle du Saint-Siége est de nouveau agitée dans les cours Européennes. Seulement, les nations catholiques sembleraient frappées de déchéance vis-à-vis de l'auguste Institution, et ce serait un bras hérétique que Dieu mettrait en œuvre pour prendre sa défense, en un mot Bismark et Guillaume, les faucheurs de la France *très-chrétienne*, et de l'Autriche *apostolique*, travailleraient résolument à rétablir le Pape dans ses droits.

C'était le moment de penser à un grand ouvrage. Au début du règne de Pie IX, tout fut écrit sur la royauté pontificale et la « question romaine. » Livres, pamphlets, brochures tombaient chaque jour par avalanches dans le public; puis, comme si le débat eût épuisé les forces des deux partis, on se tut tout-à-coup simultanément, plus rien de part et d'autre, si ce n'est les clameurs habituelles des journaux libérâtres ou anti-religieux.

Un prêtre du diocèse de Digne a mis à profit ce silence de vingt ou vingt-cinq ans; il a suivi d'un œil attentif les évènements nouveaux qui se sont ajoutés aux feuillets de l'histoire, et il nous arrive aujourd'hui avec ce grand et remarquable ouvrage édité par la Société générale de Librairie Catholique : Du Role de la Papauté dans la Société

« On sent je ne sais quelle présence du Souverain Pontife sur tous les points du monde chrétien. Il est partout, il se mêle de tout, il regarde tout, comme de tout côté on le regarde. »

C'est dans ces paroles de Joseph de Maistre que M. l'abbé Fournier a puisé l'idée de ce livre, qui vient doublement à point : d'abord comme coïncidence de l'intervention de l'Allemagne en faveur de la Papauté, et ensuite comme réponse aux critiques et aux animosites dont elle est demeurée l'objet.

En effet, dans la longue et terrible épreuve que traverse le catholicisme, les uns insultent aux malheurs actuels du Pape; d'autres, redoutant la trop grande influence de l'Église, sont bien aises de la voir déchue de la souveraineté temporelle et réduite à l'état de servante; d'autres, ne voyant point d'où peut venir le salut, désespèrent de la situation, ou s'en accommodent soit par indifférence, soit par lâcheté ou lassitude; d'autres, enfin, les âmes généreuses, dévouées, prient, espèrent et croient à un triomphe prochain et éclatant. Or, « les pages que nous écrivons, dit l'auteur, en relevant le prestige de la Papauté, fermeront la bouche aux uns, encourageront les autres, les conforteront et les combleront de consolations au milieu de la poussière du combat et des déchirements de la lutte. »

On ne saurait mieux dire, et c'est bien là l'effet que produit la lecture du livre de M. l'abbé Fournier.

Le plan, basé sur la parole de De Maistre, que le Pape « est partout, se mêle de tout, regarde

tout, comme de tout côté on le regarde, » est parfaitement exécuté.

Ainsi, dans un grand chapitre préliminaire, M. l'abbé Fournier fait une étude d'ensemble sur la Papauté, présentant sa constitution temporelle comme une émanation du droit divin, et, au point de vue religieux, réalisant l'unité de doctrine, de dogme, de morale et de culte.

« Comme le Christ, ajoute-t-il, qu'elle représente sur la terre, la Papauté est la voie, la vérité et la vie : la *voie*, c'est-à-dire le guide du voyageur *scientifique,* du voyageur *politique* et du voyageur *religieux,* conformément à ces paroles : *Pasce oves meas;* — la *vérité,* c'est-à-dire la gardienne, le juge, la messagère et la maîtresse infaillible de la vérité, selon cet autre texte : *Confirma fratres tuos;* — elle est enfin la *vie* de l'humanité, des Etats, des familles, des individus, et même, en un sens, des éléments inorganiques. »

De là, le corps de l'ouvrage, c'est-à-dire le tableau de la Papauté « source, nourrice, agent suprême de toutes les civilisations, » et, comme telle, réglant, purifiant, divinisant tout progrès, « moral, sientifique, littéraire et artistique; » — siége et tribune de la vérité, et, à ce titre encore, modèle, force et garantie de tout pouvoir humain.

Hâtons-nous de dire que le livre de M. l'abbé Fournier est tout autre chose qu'un brillant enchaînement de belles phrases et de beaux raisonnements : les faits, les personnages, les dates, les statistiques, tout y vient, abondant et sobre à la fois, à son instant et à sa place. C'est le ciment qui unit les pierres de l'édifice, devenu indestructible; — ce sont les pierreries qui s'incrustent dans la mosaïque, dont la beauté reluit ainsi vraiment admirable.

Nous regrettons vivement que la surabondance des matières ne permette pas à l'*Ami du clergé* de citer quelques passages de l'œuvre de M. l'abbé Fournier. Comme compensation, et afin d'en faire bien saisir l'ensemble, nous allons mettre ici sous leurs yeux la

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE.

CHAPITRE I. DE LA PAPAUTÉ. — Monarchie chrétienne. — Pierre. — Primauté. — La Papauté. — Souveraineté. — Indépendance. — Irréformabilité. — Immutabilité. — Simplification du gouvernement. — Unité de doctrine, de dogme, de morale et de culte.

CHAPITRE II. SUITE DU MÊME SUJET. — Vaines tentatives d'unité en dehors de l'Eglise catholique. — Perpétuité. — Catholicité.

CHAPITRE III. LA PAPAUTÉ EST LA VOIE. — Garantie de sécurité, de direction, de tranquillité. — Voyageur de la science. — De la politique. — De la religion. — Hors de l'Église, point de salut. — Exclusivisme des autres religions.

CHAPITRE IV. LA PAPAUTÉ EST LA VÉRITÉ. — Ce qu'était la vérité avant Jésus-Christ. — La Papauté restauratrice de la vérité. — Gardienne de la vérité. — Messagère de la vérité.

CHAPITRE V. LA PAPAUTÉ ET LE DOGME DE L'INFAILLIBILITÉ. — La Papaute est la maîtresse de la vérité. — L'infaillibilité devant la tradition. — Décret du Concile du Vatican.

CHAPITRE VI. LA PAPAUTÉ EST LA VIE. — Rome païenne. — Rome chrétienne. — Vie communicative. — Vie de l'humanité. — Des États. — Des familles. — Des individus. — Des éléments inorganiques.

CHAPITRE VII. LA PAPAUTÉ EST LA MÈRE DE LA CIVILISATION. — L'homme naturellement sociable. — Principes de civilisation. — La civilisation chez les peuples de l'antiquité. — Le Décalogue.

CHAPITRE VIII. SUITE DU MÊME SUJET. — La religion. — L'autorité. — La répression. — La morale. — La propriété. — L'Évangile. — Supériorité de la civilisation catholique. — L'idéal de la civilisation.

CHAPITRE IX. LA PAPAUTÉ EST LA NOURRICE DE LA CIVILISATION. — Réhabilitations. — Dieu. — La société. — La famille. — L'homme.

CHAPITRE X. LA PAPAUTÉ MAITRESSE DE LA CIVILISATION. — Le progrès. — Epoque des persécutions. — Période de Constantin. — Union des deux pouvoirs. — Législation christianisée. — Les barbares. — Monarchie chrétienne. — Conciles — Moines.

CHAPITRE XI. SUITE DU MÊME SUJET. — Quatrième époque. — Charlemagne. — Jugements de Dieu. — Trêve de Dieu. — Croisades. — Suger. — Cardinal de Champagne. — Cardinal d'Amboise. — Cinquième époque : Protestantisme. — Richelieu. — Mazarin. — Ximenès. — Missions.

CHAPITRE XII. LA PAPAUTÉ ET LA SCIENCE. — Le Symbole. — La théologie. — Les ecoles. — Saint Justin. — Clément d'Alexandrie. — Ammonius — Origène.

CHAPITRE XIII. SUITE DU MÊME SUJET. — Pères de l'Eglise. — Théologie. — Philosophie. — Harmonie de la foi et de la raison. — La théologie et les sciences.

CHAPITRE XIV. SUITE DU MÊME SUJET. — Bénédictins. — VIII^e^ et IX^e^ siècles. — X^e^, XI^e^, XII^e^ siècles. — Universités. — XIII^e^ siècle. — Sorbonne. XVI^e^ siècle. — Académies. — XVII^e^ siècle. — Propagande. — XVIII^e^ siècle. — Inventions. — Missionnaires.

BREF ADRESSÉ A L'AUTEUR.

Très-Révérend Monsieur,

Vatican, 27 décembre 1881.

Je suis très heureux de pouvoir, au nom auguste de Sa Sainteté, vous faire connaître sa haute satisfaction pour votre noble pensée de lui soumettre l'œuvre de votre foi et de votre talent. Cet hommage a été fort agréable à Sa Sainteté, non seulement parce qu'il est un gage de votre affection filiale, mais encore, ce qui est plus important, parce qu'il fait ressortir que votre plume érudite est toute consacrée au bien de l'Eglise et de la société en péril.

Que le ciel veuille bien accorder une riche moisson à votre œuvre et à vos sueurs apostoliques.

Comme gage de ce vœu, recevez la Bénédiction que vous donne, avec toute l'effusion de son âme, l'illustre père des croyants.

Agréez ma sincère estime tout en vous souhaitant le comble du bonheur à l'occasion de la nouvelle année.

Votre très dévoué serviteur,

Jules STERBINI,

Camérier secret de Sa Sainteté.

1 beau vol. in-8° de VIII-560 pages. — Prix : 6 fr.

*
* *

Un livre très intéressant pour les bibliothèques populaires et les bibliothèques de famille : HISTOIRES DU BON VIEUX TEMPS, par le vicomte Oscar de Poli.

Mais, ici, nous laisserons parler la *Civilisation :*

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME :
LA DIVINE CONSTITUTION DE L'EGLISE

Quam pulchra tabernacula tua, Jacob, et tentoria tua, Israel!
(Num., xxiv, 5).

Un jour, dit le célèbre docteur Récamier, un architecte, passant devant la colonnade du Louvre, aperçut un homme très-occupé à examiner à la loupe chaque pierre en particulier, et l'entendit se récrier sur les défectuosités des matériaux. « Que faites-vous donc là? lui demanda l'architecte. — J'examine la colonnade, lui répondit le minéralogiste, car c'en était un. — Vous vous méprenez, lui dit l'architecte; car, pour connaître les beautés de ce monument, il est nécessaire de le voir dans son ensemble, et pour cela il faut absolument quitter le point de vue de la minéralogie et reculer jusqu'au point de vue de l'architecture. » — Il en est de même pour celui qui étudie l'Eglise catholique. S'il veut s'en faire une juste idée, il doit, non pas en examiner un détail en particulier, mais l'envisager dans son ensemble. Aussi bien, aujourd'hui considérons la constitution de l'Eglise, et elle nous apparaîtra pleine de grandeur et de magnificence, comme un chef-d'œuvre de son divin fondateur.

I

Pour bien connaître la constitution de l'Eglise, il faut partir de ce principe si souvent répété par saint Paul, qu'elle est l'œuvre du Christ, qu'elle a été faite à son image et à sa ressemblance, et qu'elle est comme son prolongement à travers les siècles, comme sa seconde et mystique incarnation. Or, dans le Christ, il y a dans l'unité de personne le divin et l'humain, le visible et l'invisible; de même, dans l'Eglise, il y a dans l'unité de société, le divin et l'humain, le visible et l'invisible, ce que le langage théologique a si bien nommé le CORPS et l'AME.

1. On entend par CORPS de l'Eglise l'ensemble de tous ceux qui, sur la terre, ont été baptisés, professent extérieurement la vraie foi, participent aux mêmes sacrements et sont soumis aux pasteurs légitimes. Il y a donc quatre liens, quatre chaînes d'or, qui doivent retenir les fidèles dans cette multiplicité si une, dans cette unité si multiple qui s'appelle le corps de l'Eglise. Premier lien : le baptême qui nous incorpore à l'Eglise et nous fait membre de cette auguste société. D'où il suit que les juifs et les païens, qui n'ont pas reçu ce sacrement, ne sont pas du nombre des fidèles. Second lien : profession de la vraie foi. Pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison, aussi bien que pour les adultes qui n'en ont pas l'usage, la foi habituelle infuse dans leur âme par le saint baptême suffit. Mais pour les adultes jouissant de leur raison, la foi actuelle, c'est-à-dire la ferme adhésion de l'intelligence et du cœur, aux vérités proposées par l'Eglise, est indispensable. Quiconque donc, ferait profession, avec opiniâtreté, d'une doctrine et d'une foi étrangères à la sienne, n'appartiendrait pas à son corps; car son corps est un, *in unum corpus baptisati sumus*, comme sa foi est une, *una fides*. Troisième lien : participation aux sacrements ou au moins droit à cette participation. Pour comprendre ce point il faut savoir qu'il y a des crimes tellement énormes, que l'Eglise ne saurait sans danger tolérer dans son sein ceux qui les commettent. Soit pour prévenir la contagion du mauvais exemple, soit pour ramener le coupable à de meilleurs sentiments, elle le retranche du nombre de ses enfants, elle l'excommunie, comme ferait un médecin qui amputerait un membre gangrené de peur qu'il n'infecte le reste du corps. C'est ainsi que saint Paul excommunia l'incestueux de Corinthe. Tant qu'on demeure frappé de cette censure, on ne peut ni être admis aux sacrements, ni assister aux saints offices. De plus, ont est privé des prières et des suffrages de l'Eglise, des indulgences, des prières pour les morts, enfin de la sépulture ecclésiastique. Quatrième lien : la soumission aux pasteurs légitimes qui sont les curés, envoyés par des évêques institués et envoyés eux-mêmes par le Souverain Pontife. On les appelle légitimes pour les distinguer des pasteurs qui, sans mission compétente, s'ingéreraient dans le ministère sacré, comme les curés et les évêques constitutionnels de 1793; ou qui après avoir été dûment ordonnés et envoyés se sépareraient de la communion de l'Eglise comme les illuminés de la « petite église, » après le concordat de 1802. Quiconque brise ne serait-ce qu'un de ces quatre liens, par rébellion ou impiété, n'est plus du corps de l'Eglise; il est détaché du faisceau de l'unité. Ou, pour emprunter une comparaison très-juste, il perd ses lettres de naturalisation. Un allemand est allemand tant qu'il n'a pas reçu chez nous ses lettres de naturalisation. Un français cesse d'être français dès qu'il se fait naturaliser en un autre pays. Nos lettres de naturalisation dans le corps de l'Eglise sont signées : baptême, foi, sacrements et subordination. Donc étrangers les païens et les infidèles qui n'ont point reçu le baptême; étrangers les apostats qui ont publiquement renoncé à leur religion; étrangers les hérétiques qui refusent ostensiblement de croire une ou plusieurs vérités révélées et proposées à notre croyance par l'Eglise, étrangers les schismatiques qui refusent de se soumettre au Pape, comme les Grecs schismatiques ; étrangers les excommuniés.

II. Dans le corps humain tous les membres n'ont pas la même dignité et la même fonction ; et sous l'action de la tête qui commande ils exécutent leur office dans la concorde la plus parfaite. De même dans le corps de l'Eglise. Il en est qui sont enseignés et gouvernés et reçoivent la

dispensation des choses saintes, et c'est l'immense multitude des fidèles répandus sur toute la surface du monde. Il en est d'autres qui enseignent, gouvernent et dispensent les choses sacrées, à qui il a été dit : « Allez enseigner toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à observer ce que je vous ai prescrit; tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre; comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie; celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous méprise, me méprise; » ce sont : le Pape, les évêques, les prêtres et les diacres, divine hiérarchie instituée par J.-C.; ce sont les sous-diacres, les acolytes, les exorcistes, les lecteurs, les portiers, hiérarchie instituée par l'Eglise en vertu du pouvoir qui lui a été donné de s'administrer et de se gouverner. En bas les curés enseignent sous l'autorité des évêques et gouvernant leur paroisse seulement au for intérieur; plus haut les évêques enseignent en qualité de juges de la foi et gouvernent leur diocèse sous la dépendance du Pape; au sommet le Pape juge suprême de la foi, centre et cœur de la juridiction, de par Jésus-Christ présent dans son Eglise par l'Eucharistie, la gouvernant, l'instruisant, la maintenant dans l'unité de la hiérarchie par son incessante et puissante iufluence. « Regardez, s'écrie un célèbre orateur chrétien (1), au dessus de tous ces millions d'hommes dont la communion compose le corps mystique de J.-C., plus haut que tous les pasteurs, plus haut que tous les évêques, plus haut même que le Pontife suprême, représentant de J.-C. invisible, regardez plus haut que la terre et plus haut que tous les soleils ; regardez jusqu'au fond du ciel même : voilà le Christ au sommet de la hiérarchie; le Christ vivant, le Christ centre divin de toute l'humanité chrétienne incorporée à lui, le voilà ! De ce cœur de l'Eglise tout rayonne; de cette tête de l'Eglise tout descend, oui, tout : toute la vérité, toute la charité, toute la sainteté, toute l'autorité. L'autorité hiérarchique, ah ! la voilà qui descend de la tête du Christ sur notre Pontife, de notre Pontife sur nos évêques, de nos évêques sur nos pasteurs, et, par nos pasteurs, s'en va toucher jusqu'aux profondeurs les plus cachées de l'humanité populaire ! »

II

Mais nous n'avons encore considéré que l'extérieur de la constitution de l'Église, l'élément qui frappe les sens; il nous reste à parler de l'élément invisible, surnaturel, qui soutient et vivifie le grand corps de l'Église, ce que les saints docteurs appellent si bien : l'ÂME de l'Église.

Qu'est-ce donc que l'âme de l'Église? C'est le fruit de la passion et de la mort de Jésus-Christ; c'est ce principe de vie que le Saint-Esprit ne cesse par la prière, la messe et les sacrements d'inoculer à l'Église à qui il a été envoyé le jour de la Pentecôte, disposant les pécheurs à la justification, affermissant et perfectionnant les justes; en un mot c'est la GRACE.

Pour être complètement de l'âme de l'Église, il faut avoir la grâce sanctifiante, et l'on peut dire que l'Église considérée dans son âme est « l'ensemble de ceux qui sont unis au Christ par la charité. »

On peut être du corps sans être de l'âme de l'Église. Ceux qui ont été baptisés et qui, sans être excommuniés, ont conservé la foi et la soumission aux pasteurs légitimes, ont la conscience souillée d'un péché mortel, ne sont pas de l'âme de l'Église, mais font encore partie de son corps; membres desséchés à la vérité, mais membres véritables, non séparés du corps, et recueillant encore de cette union des fruits bien précieux. C'est une vérité certaine, un point de foi qui ressort manifestement des paraboles de N.-S. : du filet qui contient de bons et de mauvais poissons; de l'aire où le blé est mêlé à la paille; du champ où l'on trouve la zizanie avec le bon grain; c'est un dogme qui a toujours été enseigné par la tradition catholique.

Mais aussi on peut être de l'âme de l'Église sans appartenir à son corps. Écoutez un grand évêque de notre époque [1]. « Qu'est-ce que l'Océan? dit-il. C'est bien, selon l'expression de l'Écriture, cette immensité des eaux que le Créateur a jetées autour de notre globe et dont la masse tumultueuse est retenue prisonnière dans les replis de l'abîme. Mais il n'est pas là tout entier; il pénètre au cœur même des continents par une infinité d'artères invisibles; et, jusque dans les lieux les plus éloignés de ses bords, il est encore des sources et des fleuves dont il est l'aliment : c'est lui qui en est le père. Et voilà l'Église. Il existe d'abord en elle une hiérarchie, un mécanisme visible dont elle entoure l'univers comme d'un vaste réseau. Mais, outre cette organisation, pour ainsi dire palpable, il en est une autre qui ne se voit pas : ce sont les dons intérieurs de l'Esprit céleste qui la remplit et l'anime; c'est ce que la langue théologique appelle son âme, et cette âme mystérieuse ne s'arrête pas où finit sa constitution extérieure; elle va circuler et agir, par des veines secrètes, jusque sous le sol des pays habités par les schismes ou par l'hérésie, et là, sans qu'on s'en doute, il peut se trouver des cœurs nombreux qui plongent en elle leurs racines et soient destinés à recueillir ses divines espérances. A cette âme de l'Église appartiennent non-seulement les petits enfants validement baptisés par les sectes séparées, mais encore les adultes qui se trompent, mais de bonne foi, sur certains articles, mais qui sont fidèles d'ailleurs à la loi évangélique. »

Comme fruit de cette instruction, admirons la divine constitution de la sainte Église. En face du corps de l'Église où les membres sont réunis par des liens si étroits et si admirablement su-

(1) Le R. P. Félix.

[1] Mgr Plantier.

bordonnés entre eux; en face de cette âme immense répandue dans tout l'univers, entretenue par l'action vivificatrice du Saint-Esprit; en face de l'union si étroite de ce corps et de cette âme qui se pénètrent, agissent et réagissent l'un sur l'autre et font de l'Église un être si vivant, si puissamment organisé, si actif et si fécond, nous avons plus de raison que Balaam de nous écrier : « Que vos tabernacles sont beaux, ô Jacob, que vos pavillons sont merveilleux, ô Israël! » Soyons fiers d'appartenir à cette société incomparable. Ne nous détachons pas de son corps; mais au contraire, gardons l'honneur de notre baptême, l'intégrité de la foi et de l'obéissance. Que notre première sollicitude soit d'appartenir parfaitement à son âme par la charité, afin d'avoir un jour part à la récompense réservée à ses fidèles enfants.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

6 août 1881.

Application de la seconde messe de binage pour les membres d'une confrérie.

D'après la décision donnée, le 14 septembre 1878, par la S. Congrégation du Concile, à la demande de Mgr l'Evêque de Nancy, le prêtre qui bine et qui ne doit qu'une messe à son peuple, peut appliquer la seconde messe pour les membres défunts de l'association de la messe *post obitum*, composée uniquement de prêtres. Les termes de la réponse, comparés à ceux de la demande, montrent évidemment que c'est le droit commun qui a été rappelé et qu'un indult n'est pas nécessaire pour agir ainsi.

Il existe d'autres associations du même genre, dont les membres *prêtres et laïques*, s'engagent à célébrer *ou à faire célébrer* une messe après le décès de chacun des associés. Les prêtres membres de l'association peuvent-ils satisfaire à l'obligation qu'ils ont contractée, en offrant la messe de binage? Mgr l'évêque de Trèves, dans le diocèse duquel une association de ce genre existe, obtint en 1871 un indult valable pour dix ans, qui autorisait cette application.

Cette année le même évêque s'adressant à la S. Congrégation, lui demanda de traiter la question de principe en déclarant si sa manière d'agir était en elle-même licite ou illicite, et au besoin de renouveler son indult.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V^ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

La S. Congrégation répondit : *Licere*. L'indult était par là même inutile.

A NOS ABONNÉS

—

En commençant l'année 1882, bon nombre de nos amis ne se contentent pas de renouveler leur abonnement; ils nous adressent en même temps des félicitations et des vœux très-sympathiques.

Nous en sommes profondément touchés. En lisant leurs lettres, nous sentons qu'il n'y a entre nous et eux qu'un cœur et qu'une âme.

Les anciens abonnés nous reviennent avec fidélité, et chaque jour nous en enregistrons un grand nombre de nouveaux.

Dieu en soit loué! car ce n'est pas à la réclame que nous devons cet étonnant succès.

Comment l'*Ami du Clergé* a-t-il pu conquérir si promptement une place honorable parmi les publications religieuses?

Nous le devons déjà au zèle toujours croissant du clergé français pour les études ecclésiastiques.

Nous le devons aussi à la science et au dévouement de nos rédacteurs, et aux solutions nombreuses, exactes, actuelles qu'il nous est possible de donner régulièrement.

Nos solutions peuvent être nombreuses, parce que les rédacteurs eux-mêmes sont suffisamment nombreux.

Elles sont exactes et précises, parce que tous les rédacteurs sont des spécialistes.

Elles sont actuelles, parce qu'elles répondent aux besoins et aux désirs du clergé qui nous fait l'honneur de nous les demander; parce que nous faisons en sorte que les réponses émanées des Tribunaux romains nous arrivent aussitôt qu'elles ont été données dans la Ville-Eternelle.

Le seul reproche que quelques-uns de nos amis nous aient adressé, c'est que nos réponses n'arrivent pas toujours à temps pour ceux qui nous consultent.

Ce n'est pas notre faute. Chaque semaine bon nombre de nos confrères sollicitent une solution pour le n° suivant ou pour une circonstance prochaine. Il nous est impossible de les satisfaire tous. Nous donnons les réponses qui nous semblent les plus urgentes. Pour les autres, elles viendront aussi, mais plus tard, et serviront toujours pour les années suivantes ou pour des cas analogues.

Pour diminuer cet inconvénient, M. Palmé, avec la générosité que chacun sait, ajoutera des Suppléments quand il sera nécessaire, sans attendre la fin de l'année; de telle sorte que s'il y a quelque retard, il sera peu considérable.

Voilà donc le remède en ce qui nous regarde. Nous le trouvons au moyen de ce sacrifice pécuniaire.

Un autre dépend de nos bien-aimés corres-

pondants. Qu'ils veuillent bien se souvenir que nous recevons des consultations de tous les diocèses de France, et même d'autres nations catholiques, et ne pas se mettre en retard pour poser leurs questions. Et alors les réponses pourront arriver plus souvent en temps opportun.

On nous demande si nous ne voulons donc absolument pas rédiger les Conférences ecclésiastiques imposées aux prêtres par Nos Seigneurs les Évêques.

Nous répétons ce que nous avons déjà dit : Non : nous le pouvons pas, car les colonnes de notre Revue, bien que nombreuses, n'y suffiraient pas; nous ne le voulons pas, parce que nous irions directement contre le but que l'Eglise se propose, à savoir demander aux prêtres un travail personnel sur les questions qui leur sont soumises.

Mais, l'*Ami du Clergé* peut être très-utile pour les Conférences ecclésiastiques, parce qu'il fournit les matériaux, matériaux d'autant plus précieux qu'ils sont extrêmement variés et abondants, comme on peut le voir par la magnifique table des matières que nous avons envoyée avec le précédent numéro, et qu'ils sont puisés à des sources toujours authentiques et toujours nouvelles.

Un mot sur le côté financier de notre œuvre. L'abonnement est de 8 francs par an. Les frais de poste le ramènent à moins de 7 francs. Et pour ces 7 francs, chaque abonné reçoit plus de 1700 colonnes in-quarto, qui formeraient plus de 5 v. in-octavo. On ne peut pas être plus dévoué que M. Palmé pour les intérêts du clergé. Notre entreprise n'est pas affaire de spéculation, mais œuvre de science et de dévouement.

Le clergé l'a ainsi compris, non-seulement en France, mais encore à l'étranger. Voilà pourquoi il nous a prêté jusqu'aujourd'hui son concours le plus sympathique et nous l'assure pour l'avenir.

Nous l'en remercions encore une fois de tout notre cœur.

Il attend beaucoup de nous. Nous ferons nos efforts pour répondre complètement à ses espérances.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le jour de la Purification, un curé peut-il faire célébrer la grand'messe par un prêtre, et se réserver à lui-même de bénir les cierges?

2° Les religieuses ont-elles le droit de faire bénir des cierges dans leurs chapelles?

R. — Ad I. Non, un curé ne peut pas faire cela. La bénédiction des cierges doit être faite par celui qui doit célébrer la messe suivante. Cette règle doit être suivie également pour la bénédiction des cendres et pour celle des rameaux; et elle doit être suivie lors même qu'il existerait une coutume contraire immémoriale et universelle. Ce cas a été décidé en 1838. L'évêque de Pinerolo demandait :

« Utrum immemorabilis et universalis consuetudo a parochis servata, quin missam celebrent, benedicendi candelas, cineres, et ramos olivarum in diebus Purificationis Beatæ Mariæ Virginis, feria quarta cinerum, et Dominica Palmarum, censenda sit legitima ? Et saltem an tolerari possit?

La sacrée Congrégation crut devoir répondre : « Juxta aliàs decreta non licere, et benedictiones de quibus in precibus, peragendas esse per celebrantem. (Die 1 septembris 1838, n. 4838.)

Ad II. Les religieuses ont le droit de faire bénir dans leurs chapelles, non-seulement des cierges, mais encore des cendres et des rameaux. Ce point a été décidé par la sacrée Congrégation des rites pour le diocèse de Saint-Miniato le 6 septembre 1863, n. 2251.

Q. — 1° Où doit-on placer le saint ciboire le Jeudi-Saint?
2° A quel moment?
3° Avec quel cérémonial?

R. — Ad I. Régulièrement, dans les petites églises, le saint ciboire doit se placer dans le tabernacle du reposoir, derrière le calice.

Ad II. Cette cérémonie doit s'accomplir aussitôt qu'on a porté la sainte réserve dans le tabernacle du reposoir.

Ad III. Quant au cérémonial à suivre dans le transport du saint ciboire, le voici conformément au *Memoriale Rituum* de Benoît XIII.

Aussitôt que les officiants qui ont accompagné la sainte Réserve au reposoir sont revenus à l'autel, le porte-croix dépose la croix, et le second et le troisième clercs ou servants prennent les cierges allumés.

Le célébrant fait la génuflexion, monte à l'autel, retire le saint ciboire du tabernacle, le place sur le corporal, fait la génuflexion, descend et s'agenouille sur le marchepied, prend l'écharpe que lui donne le premier clerc, remonte à l'autel, fait encore la génuflexion, puis prend le ciboire avec les extrémités de l'écharpe, il le porte à l'autel du reposoir, le place sur le corporal et fait la génuflexion. Ensuite il descend, se met à genoux sur le marchepied et ôte l'écharpe. Il remonte de nouveau à l'autel, fait la génuflexion, ouvre le tabernacle et y place le ciboire, derrière le calice de la sainte Réserve. Aussitôt il fait la génuflexion, et ferme le tabernacle.

Ensuite il descend sur le dernier degré et y prie. Puis il fait une génuflexion *in plano*, met la barrette et retourne à la sacristie. Là il dépose la chape et l'étole blanches, prend l'étole violette qu'il met en forme de croix, et procède au dépouillement des autels.

Ajoutons deux observations :

1° D'après ce cérémonial, on ne requiert pas de thuriféraire. En beaucoup d'églises, la coutume

23,894

est d'en employer un pour le transport du saint ciboire. Il nous semble qu'on peut, et peut-être qu'on doit la conserver.

2° Le même cérémonial demande aussi que le saint ciboire soit placé au tabernacle du reposoir. Mais il faut remarquer ici que Benoit XIII parle des petites églises. Dans les grandes églises, le saint ciboire est ordinairement déposé dans un autre endroit, par exemple à la sacristie, ou dans une chapelle séparée et aussi éloignée que possible du lieu de l'adoration. La raison en est que dans les grandes églises il n'est pas rare que l'on soit obligé de porter le saint viatique aux malades; dans ce cas, on ne trouble pas l'adoration des fidèles.

Q. — En voyant la lucidité avec laquelle vous résolvez dans le journal l'*Ami du Clergé*, les questions et difficultés qu'on vous propose, je me permets, comme abonné, de venir vous présenter quelques questions :

1° Je suis curé d'une paroisse dans laquelle la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus fut canoniquement érigée en 1868. Il y a aussi dans cette paroisse plusieurs quinzaines du Rosaire-Vivant, dont les membres distribuent des billets de l'Apostolat de la Prière. Je n'ai aucune preuve cependant que l'Apostolat de la Prère ait été établi canoniquement dans ma paroisse.

Je voudrais savoir, si les membres de ces associations sont, par le fait même, de l'Apostolat de la Prière à cause de l'affiliation de l'Apostolat à l'Archiconfrérie du S. C. de Jésus. En supposant la négative, pourrais-je agréger à l'Apostolat, tous les membres précités? Et que faut-il pour cela?

2° Désirant, à la messe, lire une oraison pour mes parents défunts, je voudrais savoir quand je puis ajouter cette oraison aux oraisons déjà prescrites?

3° Pourrais-je me servir de la formule de bénédiction « puellarum et puerorum » qu'on trouve dans Maurel, bien que je ne connaisse pas qu'elle ait été approuvée par l'Ordinaire.

4° J'ai ici l'habitude, de temps immémorial, de ne point chanter le *Libera* sur les tombes, mais de le réciter; est-ce contre les rubriques, et en cas d'affirmative, l'habitude ne fait-elle pas loi dans le cas qui me concerne.

R. — Ad I. Non, les confrères du Sacré-Cœur de Jésus ne sont pas de l'œuvre de l'Apostolat de la Prière. Nous savons que bon nombre de fidèles se trompent sur ce point. De ce que la plupart des membres de l'Apostolat de la Prière sont agrégés à la Confrérie du Sacré-Cœur, ils en concluent que les confrères du Sacré-Cœur font aussi partie de l'œuvre de l'Apostolat. C'est une erreur.

Quant aux membres du Rosaire-Vivant qui distribuent des billets de l'Apostolat de la Prière, il est probable qu'ils sont associés à l'Apostolat de la Prière. Cependant ce n'est pas une preuve certaine. Mais vous pourriez sans doute arriver à la certitude en consultant les registres de Congrégation, en interrogeant ces personnes et leur demandant leur billet d'agrégation.

Si vous voulez admettre à l'association de l'Apostolat les personnes dont nous venons de parler, il faut vous adresser au directeur et lui demander les pouvoirs d'agrégateur. Ce directeur réside à Toulouse, rue des Fleurs, 22.

Ad II. Vous pouviez dire une oraison pour vos parents défunts aux fêtes semi-doubles, aux fêtes simples, aux messes votives privées, aux jours dans l'octave non privilégiée, et aux féries non privilégiées. Ce point fut décidé en 1684 sur la demande des chanoines réguliers de Latran ; voici la question :

« An in Missa privata de sancto semiduplici vel simplici, seu votiva, vel de infra octavam, sive de feria non privilegiata, dici possit Collecta pro particulari defuncto, puta *Inclina* etc, vel *Deus qui nos patrem* etc, et similia. Et an ob istam omitti possit aliqua ex assignatis pro tempore, puta : *A cunctis*, etc., vel *Ecclesiæ*, etc. ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Posse in penultimo loco, nec omittendam ullam ex Collectis pro tempore assignatis. » (2 décembre 1684, n° 3073 ad 6.)

Ad III. En principe, on ne peut pas employer de formules de bénédiction autres que celles qui se trouvent dans le Missel ou dans le Rituel romain ou qui ont été approuvées par la sacrée Congrégation des rites ; par conséquent on ne pourrait se servir de formules de bénédiction, même approuvées par les évêques, si elles n'ont pas aussi l'approbation de la Congrégation des rites.

Quant au cas particulier qui nous est posé relativement à la bénédiction des enfants donnée par le P. Maurel, nous pensons qu'on ne peut pas s'en servir en dehors du diocèse de Nantes, car le savant et regretté jésuite la présente seulement comme « autorisée pour le diocèse de Nantes. »

Du reste, si l'on doit faire une bénédiction d'enfants, on trouve diverses formules dans l'Appendice du Rituel romain : « Benedictio infantis », « Benedictio pueri », « benedictio puerorum », « Benedictio puerorum ægrotantium. » C'est là qu'il faut les prendre.

Ad IV. Notre vénéré confrère veut sans doute parler du *Libera* que l'on a l'habitude en certains lieux d'aller chanter le dimanche sur des tombes. Or cette pratique n'est aucunement prescrite par les rubriques. Par conséquent vous pouvez et vous devez vous contenter de le réciter, puisque telle est la coutume.

Q. — 1° J'ai toujours compris que les ecclésiastiques ne devraient pas, au chœur, se servir de chaussures avec dessins divers et broderies soie ou laine : n'y a-t-il pas des règlements généraux qui les interdisent?

2° Quand le célébrant se rend à l'autel ou retourne à la sacristie, par où doit-il faire passer les servants? entre lui et la crédence de la sacristie? entre lui et l'autel? ou plutôt du côté opposé?

3° Quand le prêtre va, seul, donner la communion, en dehors de la messe, doit-il réciter « tout » le *Confiteor* au bas de l'autel, ou peut-il seulement commencer le *Confiteor* à genoux, et le continuer en montant les degrés?

4° Aux messes chantées, le célébrant, s'il reste à l'autel — au lieu d'aller s'asseoir — après avoir récité le Credo, ne doit-il pas s'agenouiller pendant que le chœur chante : *Et incarnatus est...*?

5° Y a-t-il un décret de Rome qui réprouve, dans les litanies du St-Nom de Jésus, l'invocation : Jesus *in pictor prophetarum*?

6° L'Eglise reconnaîtrait-elle comme martyrs ceux qui,

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S.S. CORDIS JESU

massacrés en haine de la foi, se seraient défendus par les armes ?

7° L'Eglise honore-t-elle comme « sainte » la chaste Suzanne de l'Ancien Testament ?

8° Que penser des décrets de 1682 et 1696 invoqués par notre *Ordo* de 1881 au sujet des 12 croix de consécration d'église ? Duodecim cruces, quæ in Dedicatione Ecclesiæ pinguntur in parietibus omnino perpetuis futuris temporibus remanere debent in testimonium consecrationis Ecclesiæ (S. R. C. 18 feb. 1696); et ante illas in ejus anniversario etiam translato, *accendenda sunt lumina.* (S. R. C. 28 feb. 1682.)

Et, à ce propos : je possède la constation officielle de la consécration de mon église en 1584. Mais, pour la rappeler, par une croix aux murs ou piliers de l'église, dois-je ou puis-je, de mon autorité privée, faire « peindre » ou « graver » ces 12 croix ?

R. — AD I. Il y a la règle générale qui fixe le noir comme couleur du costume ecclésiastique et permet aux évêques et aux prélats seuls d'avoir dans les cérémonies des sandales de couleur. En outre il y a une décision particulière du 31 août 1872 qui confirme la règle générale.

AD II. Si la porte de la sacristie se trouve du côté de l'évangile, le prêtre se rend à l'autel par ce côté; alors le servant qui le précède va directement se mettre du côté de l'épitre. Si la porte de la sacristie est du côté de l'épitre, le servant, arrivant à la corne de l'épitre, s'arrête en s'éloignant un peu des degrés pour laisser passer le prêtre. Si la porte est derrière l'autel, on vient par le côté de l'épitre et l'on repart du côté de l'évangile. (*S. R. C.*, 12 *août* 1854).

A la fin de la messe le servant doit encore se trouver du côté de l'épitre. Si la porte de la sacristie est de ce côté, il n'y a pas difficulté pour la sortie. Dans les autres cas le prêtre doit retourner à la sacristie par le côté de l'évangile. Alors le servant doit-il passer entre le prêtre et les marches de l'autel, ou derrière le prêtre ? Ni la rubrique ni les auteurs ne le disent. La première manière de faire est peut-être la plus en usage; mais la seconde est plus respectueuse pour le célébrant, et c'est celle que nous avons vu ordinairement pratiquer à Rome.

AD III. La Rubrique ne dit rien, mais il semble tout naturel et plus convenable de réciter le *Confiteor* en entier à genoux au bas de l'autel.

AD IV. Aux messes chantées, si le célébrant ne va pas s'asseoir pendant le *Credo*, tous les auteurs enseignent qu'il doit descendre sur le deuxième degré au moment où le chœur chante *descendit de cœlis*, se mettre à genoux sur le marchepied de l'autel et y rester jusqu'à *et homo factus est* inclusivement.

AD V. Pour être récitées ou chantées dans un office public, les litanies doivent être préalablement approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites; et il est formellement défendu de faire aucune modification au texte approuvé, d'ajouter ou de retrancher quelque invocation. « An liceat titulo specialis devotionis litaniis sanctorum... aliquem versiculum addere ? Sacra Congregatio respondendum censuit : Negative, et serventur omnino decreta Sac. Cong., curentque Ordinarii colligere et vetare formulas quascumque tam impressas, quam manuscriptas litaniarum, de quarum approbatione non constat » (*die* 3 *apr.* 1821). C'est le cas des litanies du St-Nom de Jésus. Depuis quelques années elles sont approuvées par la Sacrée Congrégation; mais elles doivent être chantées telles qu'elles ont été approuvées. Or le texte que nous trouvons dans le rituel ne contient pas l'invocation : *Jesu inspirator prophetarum*; on ne peut donc l'y ajouter.

AD VI. Oui, aux yeux de Dieu ils sont certainement martyrs, puisqu'ils sont morts volontairement pour la foi. En effet la résistance qu'ils ont faite n'empêche pas leur mort d'être volontaire, puisque s'ils n'avaient pas voulu mourir, ils n'auraient eu qu'à renier leur foi. Et l'Eglise les reconnaîtra comme martyrs du jour ou elle constatera avec certitude qu'ils sont réellement morts pour la foi et non pour un autre motif. C'est le sentiment de Billuart, Sylvius et autres d'après St Thomas. (*Suppl. q.* 96, *a.* 6, *ad* 11.) Lessius est d'un avis contraire.

AD VII. Le dictionnaire d'agiographie publié par Migne fixe la fête de Ste Suzanne au 25 janvier et la dit honorée dans beaucoup d'églises, dans celle de Toulouse en particulier; et, dans la liste des saints dont la vie n'a pas encore été écrite par les Bollandistes, nous lisons au 19 déc. : *Suzanna, matrona hebrea.* Mais elle n'est pas inscrite dans le Martyrologe romain; et c'est ce Martyrologe qui doit nous servir de règle.

AD VIII. Ces décrets sont authentiques. En France, depuis le Concordat, les anniversaires particuliers de consécration sont abolis et remplacés par une fête générale, commune à tous les diocèses et qui prend le titre de « Dédicace de toutes les églises. » C'est en ce jour qu'un cierge doit être allumé devant chaque croix. Si ces croix ont disparu, il faut les faire reparaître : un curé peut le faire de son autorité privée.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Jusqu'à présent, Dieu merci, ma paroisse ne connaissait pas le scandale des mariages purement civils. Mais il y a quinze jours un épicier est venu s'installer dans le pays, et, par bravade, il s'est vanté de n'être marié que civilement, ajoutant que le mariage religieux était une simple momerie.

Or, pas plus tard qu'hier, on est venu me porter un enfant à l'église pour le baptiser et mon jeune libre-penseur s'est présenté comme parrain de l'enfant. Je n'ai fait ni une ni deux; je l'ai pris à l'écart, et lui ai demandé s'il était vrai qu'il ne fût marié que civilement : sur sa réponse affirmative, je lui ai signifié que, selon les lois de l'Église, je devais le considérer comme pécheur public, et que, par conséquent, je ne pouvais l'admettre comme parrain.

Nul n'a protesté sur le moment, et, du consentement de tous, on a pris pour parrain l'enfant de chœur.

Mais dès le lendemain, l'épicier furieux s'est répandu en imprécations et en menaces. Il a commencé par dénoncer le fait à un mauvais journal de la ville voisine et doit, dit-on, en écrire en haut lieu. N'ai-je pas agi dans la plénitude de mon droit ?

R. — Oui certes. C'était plus qu'un droit, c'était un devoir.

Sans doute, on doit user de beaucoup de prudence et ne refuser les parrains et marraines que lorsqu'il n'y a pas possibilité de faire autrement, et en ce cas, on peut quelquefois leur épargner le désagrément d'un refus, avec d'autant plus de facilité que la présence d'un seul parrain ou d'une seule marraine étant suffisante, on peut considérer comme simple spectateur celui des deux qui est incapable, et ne porter que l'autre sur les registres.

Mais dans le cas dont il s'agit, il n'y avait pas lieu d'agir autrement que le curé n'a fait; car il se trouvait en présence d'une loi formelle de l'Église. En vain, quelques auteurs laïcs ont prétendu qu'il y aurait là une espèce de diffamation et motif à appel comme d'abus. Cela n'est pas. Un fait autrement grave serait celui d'un prêtre refusant publiquement la communion à un marié civilement; et cependant ce fait ne donnerait lieu à aucune poursuite. A plus forte raison, quand il ne s'agit que de refuser un parrain.

En pareille circonstance, nous sommes certainement pour une interprétation large des lois de l'Église, mais nous recommandons aussi l'énergie, surtout quand il s'agit de scandale public comme celui-ci, dût-on encourir un appel comme d'abus.

Q. — M. l'abbé X., ancien curé de ma paroisse, possédait une propriété importante dont le siége de l'exploitation est à 80 mètres de l'église.

Par testament il lègue à la dite église les bâtiments y adossés (sa maison), plus une contenance de 26 ares.

Or, sur ce terrain se trouvent six ruches d'abeilles. Les héritiers naturels peuvent-ils les enlever? La fabrique légataire peut-elle les réclamer comme immeubles par destination?

R. — Les abeilles, dit M. de Chabrol *(Dictionn. de législation usuelle)*, sont mises, par la loi, au rang des animaux farouches qui n'appartiennent à personne, pas même au propriétaire sur le terrain duquel elles se trouvent, et qui deviennent la propriété du premier occupant, « quand elles sont dans un état de liberté. » Mais lorsqu'elles sont « entretenues dans des ruches, » l'article 524 du code civil les considère comme faisant partie du fonds même sur lequel elles sont établies, par conséquent comme immeubles par destination. Il s'ensuit qu'un curé en quittant une paroisse, ou ses héritiers après sa mort, ne peuvent enlever du jardin du presbytère les ruches d'abeilles qui s'y trouvent, à moins que le curé, par un état des lieux régulièrement fait, n'ait eu soin de faire constater qu'elles lui appartiennent et qu'elles n'y ont point été placées par la fabrique ou la commune, propriétaire du presbytère.

D'où il suit également, dans notre cas, que les six ruches en question ont été léguées en même temps que le terrain, et que les héritiers ne peuvent les enlever sans s'exposer à la juste réclamation de la fabrique.

Q. — 1° De tous les projets de loi sur la gratuité, l'obligation et la laïcité de l'instruction primaire, quels sont ceux qui ont été adoptés par les deux Chambres. Où en est en particulier l'obligation?

2° Est-il vrai, comme on vient de me l'affirmer, que ce ne sont plus seulement les communes de 500 habitants et au-dessous qui soient obligées d'avoir une école primaire de filles distincte de celle des garçons, mais aussi les communes de 400 habitants?

Notre commune se trouve dans ce dernier cas, et on veut nous imposer une école laïque de filles, et pour cela nous entraîner dans des dépenses de construction de maison, de mobilier scolaire, etc., considérables.

R. — Ad 1m. La gratuité seule, jusqu'à présent, a été promulguée et fonctionne partout obligatoirement pour les écoles publiques ou communales. La loi concernant l'obligation a été votée par la Chambre, mais non par le Sénat; celle concernant la laïcité n'est encore qu'un projet; mais les mauvaises municipalités l'appliquent rigoureusement comme si elle existait, et malgré les lois existantes, qui ne permettent la chose que dans certaines conditions. Mais les maîtres du jour se moquent bien de la légalité, quand il s'agit d'assouvir leurs passions irréligieuses.

Ad 2m. Non, cela n'est point encore vrai; par conséquent nulle autorité ne peut « forcer » les communes à créer des écoles séparées. Mais si le gouvernement ne les force pas, il les invite à le faire, et pour donner plus de poids à son invitation, il leur offre de l'argent en masse pour le faire. Il leur offre généralement la moitié de la somme en « don » et l'autre moitié en « prêt » à des conditions excessivement douces de bon marché, par exemple à 2 0[0 d'intérêt et payable en 10, 15 et 20 années.

Pour dire la vérité, nous ne comprenons pas trop les alarmes de notre correspondant sur ce dernier point. Il nous semble qu'il devrait moins craindre qu'espérer la séparation des sexes.

Q. — Je recours à votre bon conseil en présence d'une injustice que notre fabrique va subir.

Par testament, en date du 8 mai 1868, un pré lui a été légué à charge d'acquitter des services religieux.

Aujourd'hui, M. le Préfet nous dit qu'en vertu de la jurisprudence actuelle du conseil d'État, lorsqu'une libéralité immobilière aura été faite à une fabrique, il ne pourra être statué sur son acceptation qu'autant que l'établissement provoquera en même temps l'autorisation nécessaire pour vendre l'immeuble légué et en placer le prix en rentes sur l'État.

La fabrique va se trouver lésée par la vente de la propriété, parce que les revenus de l'immeuble sont supérieurs à ceux qu'elle en retirera, si elle est obligée de vendre et d'en placer le prix en rentes sur l'État.

Ne peut-elle pas se refuser à demander l'autorisation de vendre? Et dans le cas où, se refusant à vendre, l'immeuble à elle légué ne lui serait pas accordé, quels moyens peut-elle avoir pour se faire autoriser?

Je vous serais reconnaissant de me donner à ce sujet tous les renseignements nécessaires pour revendiquer les droits de la fabrique, si possible; car je crains bien qu'ici, comme en beaucoup d'autres circonstances, la force ne prime le droit.

R. — Nous ignorons complètement cette nouvelle jurisprudence; bien plus, en tant qu'on l'appliquerait d'une manière générale et indis-

tinctement à tous les biens, meubles et immeubles, nous la repoussons absolument; car, appliquée à tout objet, elle supprimerait les lois autorisant les fabriques à posséder des biens fonds.

L'art. 4 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 dit bien que les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir. Mais ce n'est pas ici le cas, puisque, d'abord il s'agit d'un immeuble et non d'une somme d'argent ou d'un mobilier, et puisque, ensuite, le testateur a désigné l'emploi du revenu de la prairie. La circulaire ministérielle relative à l'exécution du décret du 15 février 1862 sur le même sujet, dit formellement au paradigme intitulé : « emploi du produit des libéralités, » la même chose.

Nous ne pouvons soupçonner sur quoi le Préfet s'est appuyé pour exiger la vente de la prairie, à moins que le texte du testament ne porte pas d'une manière très-claire l'emploi du revenu, ou ne l'indique que d'une manière vague; et encore dans ce cas, sa manière d'agir nous paraîtrait arbitraire et sans fondement sérieux.

Notre avis est qu'il ne faut pas se contenter d'une réponse vague du Préfet ; il faut le forcer à fournir les documents sur lesquels il se base pour obliger la fabrique à vendre l'immeuble au cas où elle serait autorisée à l'accepter.

Il ne faut pas oublier que l'autorisation ne peut procéder du préfet parce qu'il s'agit d'un immeuble et non d'un legs en argent. Il faut un décret présidentiel, le conseil d'État entendu et sur l'avis préalable des préfets et des évêques selon les divers cas et notamment dans celui-ci.

Si donc le préfet prétendait agir seul, il outrepasserait ses pouvoirs, et ce serait le cas d'en référer au ministre. Selon nous, le droit ici est du côté de la fabrique; mais, comme le fait observer notre correspondant, la force souvent prime le droit; et dans ce cas, plutôt que de tout perdre, il vaudrait mieux céder à la force. Nous prions notre correspondant de vouloir bien nous mettre au courant de l'affaire, et de nous communiquer, au besoin, la réponse textuelle du préfet.

Q. — 1° Tous les trimestres je suis obligé de réclamer mon mandat parce que M. le maire croit bien faire, je le suppose, en n'envoyant pas le certificat en temps voulu. J'adressai une plainte à M. le Préfet qui me répond par la note ci-jointe : « Le mandat réclamé a été délivré le 26 octobre dernier et transmis quelques jours après à M. le sous-préfet de G.

« Le retard apporté à la délivrance de ce mandat provient de ce que M. le maire de C. n'a délivré le certificat de résidence que très-tardivement et ce après plusieurs rappels. »

Ensuite, je prierai le bienveillant *Ami du clergé* de me tracer la ligne de conduite à suivre pour forcer par tous les moyens légaux ce maire récalcitrant et taquineur de son curé à mieux se conformer à la loi.

2° On a sali d'ordures, six fois dans l'espace de trois ans, la porte du presbytère qui est en même temps la porte de la mairie enclavée contrairement aux lois dans le presbytère; j'adressai, il y a deux ans, une plainte à M. le Procureur de la république et à M. le brigadier de gendarmerie qui dressa procès-verbal, mais comme vous pouvez le supposer, sans lui donner de suite. Il y a bientôt deux mois, un poltron, un lâche, salit de nouveau la porte. Quatre plaintes furent adressées le même jour à M. le préfet, à M. le Juge de paix, à M. le brigadier de gendarmerie et à M. le Procureur de la République. M. le brigadier qui monta sur les lieux eut de la peine à ouvrir la porte. Il dressa procès-verbal. Je lui désignai deux individus comme coupables de ce délit puisque l'un d'eux avait dit, il y a deux ans, à quelqu'un,que c'était lui-même qui salissait la porte avec son cousin qu'il nomma (aujourd'hui M. le maire de la commune). Il ne pensait pas que trois personnes entendaient ces conversations. Je donnai tous ces renseignements et bien d'autres au brigadier et ces quatre plaintes n'ont pas eu de résultat. Si, au lieu d'un prêtre, il s'agissait d'un aimable républicain, on aurait déjà puni les coupables.

Comment forcer ces quatre fonctionnaires à sortir de leur indolence et de leur inaction? Je ferai observer à l'*Ami du clergé* que ces jours-ci j'ai rappelé aux quatre messieurs sus-nommés que je leur avais adressé une plainte il y a bientôt deux mois. Ils continuent à dormir.

R. — Ad 1m. Voilà un maire qui se dérobe à son devoir; le préfet le sait, il le constate par écrit, et il ne le frappe pas. Devant un pareil déni de justice, on ne sait vraiment comment s'y prendre. Une dénonciation au ministre? Mais on n'avancerait pas, et l'on n'obtiendrait rien, puisque le maire est un républicain! On ne tire pas sur ses pigeons! Une poursuite devant le juge de paix? Celui-ci se déclarerait incompétent, ou ne condamnera jamais le maire.

Il n'y a qu'un moyen moral et qui réussit assez souvent, c'est de saisir la presse de ces incidents et taper dur sur ces maires et ces préfets « fainéants » indignes de gouverner.

Ad 2m. Dans ce deuxième qui ne manque pas d'analogie avec le premier, il y a quelque chose de plus à faire. Il faut faire soi-même l'enquête pour découvrir les coupables et accumuler les preuves; et, quand on est sûr de son affaire, attaquer directement et personnellement les stercoraires incorrigibles en ayant soin de se porter partie civile, devant la police correctionnelle. Tant qu'il ne sera pas dit que la justice française est morte, notre seule protection, quoique bien affaiblie, est encore entre ses mains.

Q. — Deux beaux-frères peuvent-ils être membres d'un conseil de fabrique? Deux beaux frères ou bien l'oncle et le neveu peuvent-ils être ensemble membres d'un conseil municipal?

2° Combien de fois un membre d'un conseil de fabrique doit-il manquer sans raison aux assemblées pour qu'on puisse le remplacer?

R. Ad 1m. Du conseil de fabrique,oui, mais non pas du bureau des marguilliers. (Décret de 1809, art. 14.) Mais il y a deux manières d'être beaux-frères. Ce que nous venons de dire s'applique à l'une et non à l'autre. On est beau-frère de quelqu'un parce qu'on a épousé la sœur de ce quelqu'un. Ce degré est prohibé au bureau des marguilliers. Mais deux hommes peuvent être beaux-frères parce qu'ils ont épousé deux sœurs; n'étant

point parents entre eux, ils peuvent être ensemble membres du bureau, à plus forte raison du conseil.

Il faut dire la même chose de l'oncle et du neveu.

Quant au conseil municipal, la loi est un peu différente; car elle porte que dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré (par conséquent les vrais beaux-frères), ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

Ad 2m. Pour les conseils municipaux, il suffit de trois absences non motivées; mais la loi ne dit rien des fabriciens. Par conséquent, il n'y a pas moyen de considérer comme démissionnaire un fabricien qui ne viendrait jamais aux séances.

VARIÉTÉS.

Les articles organiques.

Au Concordat, le gouvernement du premier Consul ajouta 77 articles qu'il intitula *Articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX.* Le Corps législatif accepta le tout en même temps.

C'est sur l'adoption simultanée par le Corps législatif de ces deux pièces, auxquelles était jointe une série d'articles concernant les cultes protestants, que les adversaires de l'Eglise s'appuient pour dire que les articles organiques ne font qu'un avec le concordat et ont la même valeur que cette Convention.

C'est là une erreur manifeste. Le Concordat vaut, non-seulement par l'acceptation du Corps législatif, mais, principalement par le mutuel consentement des deux puissances contractantes, et par l'autorité spirituelle suprême du chef de l'Eglise aussi bien que par l'autorité temporelle du pouvoir français. Les articles organiques au contraire ne peuvent avoir d'autre autorité que celle de la puissance temporelle qui les a seule rédigés, acceptés, édictés et promulgués. C'est là une différence essentielle.

Ces articles ont-ils du moins une valeur légale? Certains catholiques l'ont pensé. Un prélat, sénateur sous l'empire, au grand étonnement de ses vénérables collègues, tout en demandant qu'ils fussent modifiés, leur accordait cette valeur. Et il est à noter que le St-Siége, dans le Concordat de 1817, stipulait, d'accord avec Sa Majesté très-chrétienne : « Art. 3. Les articles dits organiques qui furent faits à l'insçu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que le dit Concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés *en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise*; ces derniers mots semblent laisser subsister de ces articles ce qui ne serait pas contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise. Pie VII, dans son allocution du 24 mai 1802, en réprouvant ces articles, exprimait l'espoir d'obtenir de la religion du premier Consul les modifications et changements nécessaires pour que ces articles ne fissent point obstacle à l'exécution du Concordat et ne renfermassent plus rien qui fût contraire aux lois et à la discipline de l'Eglise.

Mais il ne faut voir dans ces paroles que le désir du Pape et l'invitation faite par lui au gouvernement de reprendre sur cette affaire de nouvelles négociations, à l'aide desquelles il fût possible de réparer le mal. Quant aux articles eux-mêmes, rien ne peut guérir leur vice d'origine et leurs nombreux vices de fond.

Dans la protestation que le cardinal Caprara, par ordre du Pape, remit au ministre M. de Talleyrand, le Saint-Siége fait remarquer avec raison, que « la qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux. » Que le gouvernement leur ait attribué ce caractère, c'est ce qui ressort 1° de la qualification qui leur est donnée : article, règlement ou décret organique, désigne les dispositions relatives à l'application d'une loi, d'un traité; 2° de l'union de ces articles au concordat dans une même loi, comme appartenant à un même objet ; 3° des rapports qui accompagnaient le projet de loi présenté au Tribunat et au Corps législatif, ainsi que des discours prononcés à cette occasion. Portalis déclarait que « la convention avec le Pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature d'un véritable contrat. »

Pour qu'un contrat soit valide, il faut le consentement des deux parties contractantes; pour qu'une convention existe, il faut l'entente commune. Or il est avéré que l'une des deux parties a ignoré l'existence et la teneur des articles organiques jusqu'à leur présentation aux assemblées législatives ; que cette partie a réclamé contre l'addition de ces articles à la convention précédemment consentie; qu'elle a protesté contre le plus grand nombre de ces articles en particulier ; qu'elle en a demandé le retrait ou la modification. Cette pièce est donc radicalement nulle. Et comme la nullité porte sur ce qui en est l'essence même, savoir, le consentement des deux parties ; que la partie dont elle émane n'a aucun pouvoir pour suppléer le consentement de la partie non consentante et réclamante, il s'ensuit que, malgré l'approbation du Corps législatif et la promulgation du premier Consul, cette pièce demeurera toujours radicalement nulle.

Une autre cause de nullité, c'est l'objet dont traitent la plupart de ces articles. Il y est en effet traité de choses spirituelles, ainsi qu'on le verra dans le détail. Or la puissance temporelle est absolument incompétente en ces matières : « Ce code, écrivait le cardinal Caprara, a pour objet la doc-

trine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des Evêques, ceux des ministres inférieurs, leur relations avec le St-Siége et le mode d'exercice de leur juridiction. Or tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Eglise. » Et le cardinal cite en preuve l'autorité non suspecte des Conseils royaux et des auteurs gallicans. C'est donc du côté de l'objet un deuxième cas de nullité et de nullité absolue.

Une troisième cause de nullité, c'est l'opposition de ces articles avec le Concordat en plusieurs de leurs dispositions. Ainsi les quatre premiers articles sont la violation de l'article premier du Concordat qui stipule la liberté de l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

Si quelques-unes de ces dispositions n'excédaient pas le droit laissé par le Concordat au gouvernement, de prendre des mesures de police pour assurer la tranquillité publique, il appartenait au St-Siége de juger si ces actes se tenaient effectivement dans les limites fixées par le texte du concordat. Jamais le St-Siége n'a accepté aucune partie de ces articles.

C'est donc une pièce sans valeur que celle dont nous donnons le texte. Quelques notes aideront à voir que ces dispositions, caduques dans l'ensemble, ne le sont pas moins dans le détail.

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX

« TITRE I[er]. — DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

« Art. 1. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même concernant les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (1).

« Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane (2).

« Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernemen en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique (3).

« Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement (4).

« Art. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements (5).

---

(1) Cet article frappe la liberté de l'enseignement ecclésiastique dans sa source, en ce qu'il soumet au pouvoir civil les documents émanés du Souverain Pontife faisant office de de Docteur suprême (Lettre du card. Caprara). Il n'est pas moins opposé au libre gouvernement de l'Eglise.

De plus il blesse la délicatesse et le secret des affaires portées à la Pénitencerie (même lettre).

Cet article a été modifié en ce qui regarde les rescrits de la Pénitencerie par le décret du 28 février 1810.

Il est tombé en désuétude pour la plupart des expéditions de la cour Romaine, à l'exception des bulles expédiées pour la création des Evêques.

De temps en temps cependant, le gouvernement rappelle cet article.

(2) Cet article frappe la liberté de l'enseignement et du gouvernement ecclésiastique dans ses agents, il complète sous ce rapport l'article I[er] (Lettre du C. Caprara).

Qu'on remarque la tournure disgracieuse, impolie et maladroite donnée à cet article : « Aucun individu, *se disant*, etc.. » quand il s'agit de nonces, légats, etc.. députés par le St-Siége. Et cette prétention de lier les pouvoirs des agents du Souverain-Pontife jusque sur le territoire étranger, sans en excepter même Rome! Qui ne sait que le pouvoir d'un gouvernment expire à la frontière ?

(3) Cet article pèche à bien des points de vue. Il étend les formalités gênantes de l'autorisation et le contrôle du gouvernement aux plus solennelles définitions de l'Eglise. Il pose un principe inacceptable, à savoir que l'Esprit-Saint et les évêques assemblés en son nom ne sauraient avoir raison qu'à la condition de s'être mis d'accord avec les lois de la République française. Il fait dépendre de la puissance civile la publication, et par conséquent sinon la valeur canonique, du moins l'efficacité pratique des actes de l'autorité souveraine de l'Eglise. Il attribue pratiquement à l'Etat, en matière spirituelle une infaillibilité et une souveraineté qu'il refuse à l'Eglise.

(4) Nouvelle entrave au libre gouvernement de l'Eglise. On voit, dans cette série de mesures, la conséquence et l'application des principes erronés de Portalis : « La puissance publique, dit-il, doit se suffire à elle-même; *elle n'est rien, si elle n'est tout*... C'est un principe certain que l'intérêt public dont le gouvernement tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion » (Rapport). Nous venons de voir cet intérêt public, prévaloir en matière de décisions spirituelles pour le for intérieur de la conscience, en matière de définitions conciliaires. Evidemment la puissance civile prétend ici être tout.

Notons que depuis 1848 les conciles provinciaux et les synodes diocésains se sont tenus, sans que le gouvernement y mît obstacle.

(5) La gratuité des fonctions ecclésiastiques et le droit de recevoir des oblations sont de droit divin : *Gratis accepistis, gratis date* (Matth. x, 8); *Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere* (Cor. IX, 14). L'Eglise a toujours appliqué ces lois. Il était donc

« Art. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et d'autres personnes ecclésiastiques (6).

Les cas d'abus sont : l'usurpation où l'excès de pouvoir (7), la contravention aux lois et règlements de la République française (8), l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane (9) et toute entrepise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public (10).

« Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres (11).

« Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets (12).

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseil d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (13), lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes (14).

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

ÉTOFFES POUR VÊTEMENT ECCLÉSIASTIQUE.

Le tissu le plus convenable pour nos vêtements ecclésiastiques est sans contredit le drap noir.

Mais il y a drap et drap, comme il y a fagot et fagot.

En général, le drap pouvu d'une lisière belle, nette, non déchirée, est de bonne qualité. Ce drap est moelleux, doux au toucher. Il n'est ni trop sec ni trop mou. Trop sec, il est brûlé, trop mou, le tissu est défectueux, et la laine de mauvaise qualité.

Il est assez difficile, à qui n'a pas l'expérience, de discerner le bon et le mauvais drap. A cet effet, on indique les moyens suivants : Si vous frottez avec l'ongle, le poil du bon drap demeure, celui du drap brûlé se détache et tombe.

Si vous tirez assez fortement avec les mains l'étoffe à quelques centimètres du bord, et que vous sentiez fléchir le tissu, soyez sûr qu'il n'est pas de bonne qualité

---

inutile que le gouvernement les formulât. Mais il voulait se donner l'air de défendre contre le clergé les intérêts des fidèles et surtout soumettre à son contrôle le droit qu'ont les évêques de régler ce qui concerne les oblations.

Pour éviter de graves inconvénients, les évêques ont soumis à l'homologation du Gouvernement leurs tarifs concernant les oblations. (V. plus bas art. 69).

(6) Cet article investit le conseil d'Etat d'une juridiction spirituelle au premier chef. Il s'agit en effet 1° de juger des personnes ecclésiastiques, dont le jugement appartient de droit divin exclusivement à l'Eglise; 2° de prononcer sur la nature, l'étendue, les limites, le mode de la juridiction ecclésiastique; 3° de faire l'application des prescriptions canoniques. Il constitue donc une manifeste usurpation de la part du pouvoir civil.

(7) Les pouvoirs spirituels étant conférés par l'Eglise, elle seule a qualité pour connaître de l'usurpation et de l'excès en cette manière.

(8) Régulièrement les clercs ne peuvent être jugés que par les tribunaux ecclésiastiques; mais le souverain Pontife peut accorder au pouvoir laïque de juger les clercs, et de toutes les causes qui pourraient lui être attribuées, celle qui répondraient le mieux à ses attributions serait l'infraction aux lois civiles. On doit toutefois supposer qu'il s'agisse de lois véritables et non d'ordonnances en opposition avec la doctrine chrétienne.

(9) Ici les articles organiques manifestent vis-à-vis de l'Eglise gallicane une sollicitude qui ne paraît pas dans le Concordat. Le Pape, sur les instances du premier Consul, malgré ses propres répugnances, dut mettre à néant tout ce qui s'était appelé l'Eglise gallicane. Les articles organiques prétendent lui rendre la vie et rétablir des franchises et des coutumes que le Concordat, fussent-elles précédemment valides, abolissait irrévocablement. La tentative n'a pas réussi. Depuis 1802 il n'y a plus eu d'Eglise gallicane et il y en a moins que jamais.

(10) Les termes généraux de cette fin de l'article ouvrent le recours comme d'abus à quiconque se croit lésé par le prêtre dans l'exercice de ses fonctions. Rien ne serait plus intéressant que la nomenclature de ces opprimés, vrais ou prétendus, qui ont demandé justice au conseil d'Etat. Disons à la décharge de ce tribunal qu'il s'est souvent montré aussi sage que possible dans l'application d'un mauvais texte.

(11) Que la loi civile sanctionne par des poursuites et des peines l'exécution de l'article Ier du Concordat, c'est chose logique. Mais il est regrettable que, à la place de la liberté, sans qualificatif, stipulée dans le Concordat, on ne parle ici que d'une liberté limitée par des lois et règlements : ce qui est déjà une restriction; et par des lois et règlements non spécifiés : ce qui est ouvrir la porte à toutes les restrictions imaginables.

Ce recours au conseil d'Etat constitue une juridiction extraordinaire. Bien que les termes de l'article semblent embrasser toute atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté de ses ministres, le recours au conseil d'Etat a toujours été réservé aux faits émanés des officiers civils.

Les délits commis par les simples particuliers ont toujours été soumis aux tribunaux ordinaires et punis conformément aux dispositions des lois pénales, correctionnelles ou criminelles.

(12) Tant contre les perturbateurs du culte que contre l'ecclésiastique qui aurait fait abus.

(13) Au ministre des cultes.

(14) L'affaire peut-être terminée par le conseil d'Etat ou renvoyée par lui aux tribunaux ordinaires :

Ou bien prenez le drap aux deux mains en faisant un pli entre les pouces, et laissez échapper. S'il rend un bruit sec, il est solide.

Quelques-uns le prennent par les lisières et le tirent d'un mouvement brusque avec une force moyenne : si le bruit est plein, sonore, c'est que l'étoffe est solide.

Notre siècle a inventé le moyen de faire du drap neuf avec du vieux. Le producteur tire de beaux profits de cette industrie; il n'en est pas de même du consommateur.

Ces étoffes sont généralement épaisses, très-douces au toucher, souples comme l'amadou, elles cèdent comme le feutre et se déchirent quand on tire un peu fortement.

Pour les reconnaître, grattez avec un couteau, mettez la chaîne à nu. Le bon drap étant comme la toile, pourvu d'un tissu net, régulier, si le tissu n'est pas d'un beau grain, pour parler comme les gens du métier, c'est que la laine provient de vieilles étoffes.

En général, la plus belle couleur pour le drap est le noir charbon; quelques-uns préfèrent une légère teinte de bleu.

Les draps d'Elbeuf sont réputés les meilleurs. Parmi les maisons consciencieuses, on cite la maison Poussin.

La quantité nécessaire pour la confection d'un vêtement ecclésiastique varie suivant la taille, comme bien l'on pense, mais la longueur employée dépend surtout de la largeur. La moyenne varie pour la largeur dans les différentes pièces de 1,35 à 1,40. La largeur de 1,40 est plus avantageuse, le drap est généralement plus beau, la coupe plus facile, surtout quand le sujet à vêtir est d'une grosseur plus qu'ordinaire.

Pour une taille moyenne, il faut environ 3 m. 20, si l'étoffe a 1,40 de largeur; si elle n'a que 1,35, il faut en plus de 20 à 30 centimètres.

Pour une douillette, 3 mètres 20 sont nécessaires, pour un camail, de 0,80 à 0,90.

Le prix moyen est de 15 à 16 fr. A 12 fr. et au-dessous, la qualité laisse tellement à désirer, que loin d'être une économie, cette étoffe, bientôt hors d'usage, coûte plus cher qu'une qualité supérieure.

En général, les gros draps, connus sous le nom de cuirs-laines et de castors, conviennent mieux pour douillettes; ils sont plus chauds mais plus lourds que les draps fins, sans être plus solides.

Pour les différentes parties du vêtement ecclésiastique, on emploie aussi le mérinos. On distingue le mérinos simple, le demi-double et le double. Celui-ci est, bien entendu, le plus résistant. Le demi-double et surtout le simple ne conviennent guère que pour vêtements d'été et soutanes légères.

La largeur de cette étoffe varie. La bonne largeur est 1 m. 20. Au-dessous de ce chiffre, les mérinos ne sont pas de bonne qualité, au-dessus, elle n'est guère employée qu'à la confection des vêtements laïques. En moyenne, pour une soutane il ne faut pas moins de 4 mètres, et même 4 mètres 20 cent., pour une douillette de 3,50 à 3,60, pour un camail de 1 m. à 1,10.

Le bon mérinos est régulier, moelleux. Il est d'autant meilleur qu'il est plus serré, on constate cette dernière qualité à l'aide d'un petit instrument d'optique connu sous le nom de compte-points.

Dans le diamètre de l'instrument, le bon mérinos présente de 26 à 28 croisures. Il en est qui va jusqu'à 35, et d'autre, de qualité inférieure, qui descend jusqu'à 15 croisures.

Ces deux étoffes, le drap et le mérinos, renferment souvent du coton.

Cette matière, surtout dans le mérinos, est perceptible au toucher, parce que l'étoffe en est plus dure. Mais le meilleur moyen est de défiler. On voit facilement alors si la chaîne est en coton ou si elle en est mélangée. Pour plus de sûreté, brûlez quelques fils. La laine répand une mauvaise odeur et se tortille dans la combustion, le coton brûle comme le fil, presque sans odeur et sans racornissement.

Souvent ces deux étoffes verdissent par l'usage. Cette altération de la couleur est due en partie à la présence du coton, qui prend moins bien la couleur, en partie à la mauvaise qualité de cette couleur.

Achetez toujours des étoffes de grand teint. Celles de teint ordinaire ne sont pas toujours résistantes. L'indigo étant fort cher, les fabricants ont trop souvent recours au bois d'Inde.

On emploie aussi l'alpaga et le reps. L'alpaga renferme toujours du coton; le bon reps ne devrait contenir que de la laine. L'alpaga est brillant et prend moins la poussière. A prix égal, la durée serait à peu près la même que celle du mérinos.

Pour entretenir une soutane ou une douillette en état de propreté, servez-vous d'une brosse ni trop dure ni trop douce. Mais ne la mouillez jamais, comme font quelques-uns, surtout si la couche de poussière est épaisse. Battez l'étoffe à l'aide d'un martinet, et brossez autant qu'il est nécessaire. On fait disparaître les taches avec la benzine ou l'alcali étendu d'eau.

Recommandez au tailleur ou à l'ouvrière d'insérer une petite bande de toile entre les deux étoffes et dans toute la longueur, du côté des boutons, de crainte que ceux-ci n'arrachent l'étoffe. Du côté des boutonnières, il est préférable, pour les consolider, de mettre entre l'étoffe et le repli une bande de percaline.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 25 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

I

C'est dans les siècles et chez les peuples qui prétendent ne plus croire au surnaturel que le goût du merveilleux est le plus développé, et notre temps ne fait point exception à la règle. Jamais peut-être on n'a plus curieusement étudié ni lu plus avidement les légendes qui mettent en scène les esprits surnaturels, et surtout les esprits de nature diabolique. Ce goût n'est pas seulement propre aux érudits; il est partagé par tous les lecteurs de romans et de nouvelles. Bien loin d'avoir été poussé dans cette voie par les savants, le public les a plutôt entraînés à sa suite, et ils ont été tout surpris de reconnaître après mûr examen ce dont le peuple, avec la surprenante intuition des ignorants, s'était aperçu tout de suite : que ces vieilles légendes, ces contes de nourrices bons à peine à faire peur aux enfants, n'étaient pas aussi vides de sens qu'on se l'était imaginé et renfermaient, dans leurs formes allégoriques ou poétiques, les débris très reconnaissables des plus vieilles traditions de l'humanité.

On aurait pu s'en douter, si l'on eût pris la peine d'y réfléchir, et le prédire sans être prophète. Le mensonge, d'habitude, n'a point le don de passionner ainsi les foules, et alors même qu'il paraît les séduire et les entraîner, il ne puise point sa force dans ses faussetés inventées à plaisir; il doit d'avoir tant de prise sur les esprits à la part cachée de vérité qui, presque toujours, s'y trouve mêlée, et, de son feu divin, anime et transfigure tout le reste. Ainsi dans les histoires de revenants et dans les légendes sataniques que l'on a pu réduire, en les soumettant à la patiente dissection de l'analyse, à un petit nombre de thèmes sur lesquels l'imagination populaire a brodé, brode encore un nombre presque infini de variantes, ce qui s'empare de l'esprit du lecteur et le maîtrise, quoi qu'il fasse, c'est la croyance, vieille comme le monde, qu'au-delà de l'univers visible il en existe un autre non moins réel, et même d'une réalité plus vraie, car il n'est point périssable comme le nôtre, dont les formes matérielles et sensibles ne sont que le reflet accidentel et la grossière image de ses types divins et immortels; c'est l'ineffaçable souvenir de cette tradition des premiers âges de l'humanité, qu'entre les esprits bons et mauvais de ce monde invisible et les hommes, des rapports peuvent quelquefois, avec la permission de Dieu, s'établir. Telle est la part de vérité qui se trouve au fond de toutes les histoires fantastiques ou merveilleuses. Elle a suffi pour les faire vivre depuis le commencement du monde, et, tant qu'il y aura des hommes, elle en perpétuera, sous des formes diversifiées à l'infini, le fond inaltérable et toujours renaissant.

Dans les âges de foi, l'enseignement religieux, en déterminant le caractère véritable et permettant d'y faire sans peine la distinction du faux et du vrai, les rend sans danger, les empêche aussi de se dénaturer par le mélange d'éléments pernicieux ou puérils, qui sont repoussés avec dédain ou ne trouvent point créance. Dans les époques sceptiques, au contraire, où la notion du vrai s'affaiblit et se voile, parce qu'on dédaigne ou l'on oublie les règles de la foi et les traditions des ancêtres, le peuple étant privé de ce critérium, le mensonge a beau jeu pour se donner librement carrière. Aussi ne s'en fait-il pas faute, et la légende, mutilée, déformée, s'affadit ou se vicie, sans que cependant son fond invariable de vérité cesse d'être reconnaissable sous les végétations extérieures qui la recouvrent sans pouvoir l'étouffer. Le peuple est d'autant plus facile à tromper, d'autant moins difficile à contenter, que l'indestructible besoin de croire que tout homme porte en son âme n'étant plus satisfait dans ce qu'il a de légitime et d'élevé, chacun se jette avec un empressement avide sur ces aliments frelatés qui apaisent un instant sa faim de vérité, mais ne peuvent l'assouvir, et dont précisément pour ce motif, il est insatiable. Il n'est donc pas inutile que l'érudition vienne de temps à autre signaler ces métamorphoses, dégager le fait légendaire de ces imperfections malsaines, et le remettre en lumière sous sa forme primitive et vraie.

II

Les romanciers et les conteurs n'ont eu garde de négliger ce fonds inépuisable d'histoires toujours accueillies avec faveur, et d'où le talent de l'écrivain peut, avec un peu d'art et d'adresse, faire sortir un intérêt poignant et des effets saisissants. On ne peut les en blâmer. C'est le droit de l'écrivain de consulter le goût du public et, quand ses désirs n'ont rien de répréhensible, de les satisfaire volontiers; nous dirions que c'est son devoir, car, qu'il écrive pour instruire ou pour amuser, dès lors qu'il le fait d'une manière honnête, il doit désirer d'être lu par le plus grand nombre possible de personnes, afin de diminuer d'autant la clientèle des mauvais livres. Aussi, faut-il féliciter les écrivains de la presse catholique et royaliste de ne point négliger cette source d'intérêt, et de multiplier les volumes consacrés à ces récits où l'on trouve souvent mêlés à l'élément merveilleux des souvenirs historiques et des traditions nationales.

Même en ces choses d'apparence futile, l'opinion de l'écrivain qui les raconte n'est pas indifférente. Laissât-il de côté toute préoccupation de doctrine et ne se proposât-il d'autre but que d'amuser, le royaliste ne présentera point les faits ni ne les expliquera de la même façon que le révolutionnaire. D'instinct, pour ainsi dire, parce qu'il possède dans sa foi politique et religieuse un guide fidèle et sûr, il saura discerner la vérité de l'erreur et restituer aux événements leur caractère traditionnel et national. Quand à ces avantages, il unit, comme M. Oscar de Poli, la science de l'érudit et des qualités littéraires supérieures, on peut être sûr qu'il sortira de sa plume une œuvre excellente de tous points, un récit comme le *Spectre blanc*, qui vient d'être offert aux lecteurs de la *Civilisation* et dans lequel les rêveries érudites sont résumées d'une plume si fine et si légère, avec une raillerie si discrète, un si grand art d'arrangement qu'on se prend quelquefois à les lire comme une histoire véritable.

Avec quel intérêt émouvant et quel sentiment profond des croyances et des traditions nationales, M. Oscar de Poli raconte aussi cette touchante légende d'après laquelle Dieu aurait attaché à la race royale des Bourbons, comme à toutes les grandes familles auxquelles il donne charge d'âmes et d'empire, un esprit protecteur qui apparaît à ces princes dans les circonstances solennelles pour leur prédire l'avenir ou leur montrer, de son doigt fatidique, à travers les douleurs de l'épreuve où les ombres de la mort, le chemin du ciel! Comme il a su la dégager des adultérations mensongères ou puériles qui la défiguraient pour la montrer dans la simplicité grandiose et dans l'enchaînement logique de sa forme primitive. Quelques-uns de ses épisodes sont mêlés si intimement et d'une manière si naturelle aux scènes les plus solennelles de nos annales, qu'on croirait lire non pas une légende, mais une page d'histoire.

Le *Spectre blanc* est une des meilleures ***His-***